

MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE FRONTIÈRES ET DE RESSOURCES MARITIMES.

par Claude C. Emanuelli*

SOMMAIRE

Introduction	320
1) Considérations générales quant à l'application des modes de règlement aux différends opposant le Canada aux États-Unis en matière de frontières et de ressources maritimes .	322
a) Les procédures diplomatiques	322
b) Les procédures juridictionnelles	324
c) Les procédures fonctionnelles	326
2) L'opportunité d'un recours aux procédures judiciaires à l'égard des questions de frontières et de ressources maritimes opposant le Canada aux États-Unis	329
a) La détermination de la souveraineté sur l'île de Machias	329
b) La délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon	333
3) L'opportunité d'un recours aux procédures arbitrales à l'égard des questions de frontières et de ressources maritimes opposant le Canada aux États-Unis	336
a) La délimitation des plates-formes continentales et des zones de pêche adjacentes	336
b) La conservation du saumon du Pacifique	342
Conclusions	349

* Professeur adjoint, Faculté de droit, Université de Sherbrooke. L'auteur remercie le Conseil canadien de droit international pour l'aide financière apportée à cette recherche. Le texte du présent article a, d'ailleurs, fait l'objet d'une présentation orale par l'auteur dans le cadre du 6ième Congrès du Conseil canadien de droit international portant sur les relations canado-américaines et les mécanismes des différends. Le texte sera également reproduit dans les comptes-rendus du Congrès.

“Il me semble que le Canada et les États-Unis ont traditionnellement préféré résoudre leurs difficultés par le biais de la négociation plutôt que par les seules voies juridiques. C’est pour cette raison que les accords entre nos deux pays rarement contiennent des dispositions obligatoires exigeant le renvoi des différends devant la Cour internationale de justice ou prévoient d’autres procédures d’arbitrage”¹.

INTRODUCTION

Les différends qui opposent actuellement le Canada et les États-Unis en matière de frontières et de ressources sont essentiellement liés à l’exploitation et à la conservation des richesses de la mer². Cette observation s’explique par la nécessité croissante pour la communauté internationale toute entière et d’une façon plus particulière pour les États côtiers de protéger les ressources de la mer et de son sous-sol³. Cette préoccupation se traduit, à son tour, par deux phénomènes complémentaires: d’une part, l’adoption à la fois unilatérale, bilatérale et multilatérale de principes voués à la conservation des ultimes richesses de la terre; d’autre part, l’apparition de nouvelles tensions interétatiques relatives à la mainmise sur les ressources océaniques. Ces tensions peuvent ainsi prendre l’allure de conflits de frontières⁴, bien que les frontières dont il s’agisse suivent un tracé nécessairement artificiel en ce qu’elles

-
1. M. CADIEUX, *Relations canado-américaines et mécanismes de règlement des différends*, texte préparé pour le Congrès du Conseil canadien de droit international, 21 octobre 1977, cf. compte-rendu du Congrès.
 2. La présente étude porte exclusivement sur les questions intéressant les frontières et les ressources maritimes. D’autres problèmes opposant le Canada aux États-Unis, tels que le différend relatif à “Point Roberts”, au bassin du “Garrison” ou ceux concernant l’uranium, la potasse et le blé ne seront pas envisagés ici.
 3. V. Discours de J.A. BEESLEY, Congrès annuel de l’*“American Society of International Law”*, San Francisco, 21-23 avril 1977, doc. du Ministère des Affaires extérieures, 16 juin 1977.
 4. Entre 1783 et 1925, une vingtaine de traités de frontières ont été conclus entre le Canada et les États-Unis; le dernier rapport des commissaires nommés en vertu du traité de Washington de 1908 concerne le tracé des frontières de l’Alaska et a été publié en 1952, v. INTERNATIONAL BOUNDARY COMMISSION, *Joint Report upon the Survey and Demarcation of the Boundary between Canada and the United States from Tongars Passage to Mount St. Elias*, Ottawa, Queen’s Printer, 1952.

correspondent à l'appropriation de territoires marins en fonction d'un regain du principe de *mare clausum*⁵.

Ces différends concernent: l'acquisition de l'île de Machias ainsi qu'une extension possible de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans la baie de Fundy; le tracé de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon; la délimitation des zones de pêche exclusive ou des plates-formes continentales entre le Canada et les États-Unis dans la région des bancs Georges, dans la mer de Beaufort, à la hauteur du détroit de Juan de Fuca et de l'entrée de Dixon; enfin, les droits et responsabilités réciproques du Canada et des États-Unis relativement à l'exploitation et à la conservation des richesses biologiques de la mer et plus particulièrement du saumon du Pacifique.

La diversité des problèmes que posent les différends en cause requiert la considération de solutions particulières à chacun; ceci tant au fond qu'en ce qui concerne les procédures de règlement pacifique de ces différends. De fait, le but de cette étude ne sera pas tant de se concentrer sur les problèmes de fond que posent les différends entre le Canada et les États-Unis en matière de frontières et de ressources, mais plutôt de cerner l'aspect procédural d'un règlement possible de ces différends. Il sera toutefois nécessaire de lier, dans une certaine mesure, procédure et substance; ces deux aspects étant souvent indissociables au niveau de l'élaboration de solutions aux différends mentionnés.

Ainsi, plusieurs éléments entrent en ligne de compte quant au règlement pacifique des différends entre le Canada et les États-Unis en matière de frontières et de ressources maritimes. D'une part l'importance de l'enjeu des conflits qui les opposent de même que l'émancipation progressive de la politique canadienne face aux intérêts américains doivent être pris en considération. De la sorte, et malgré la solidarité historique nécessaire qui unit les deux États, il faudra constater la difficulté croissante de recourir à un règlement à l'amiable pour la plupart de leurs différends.

D'autre part, le prolongement des négociations multilatérales au plan de la *troisième Conférence sur le droit de la mer* perpétue une incertitude quant au futur régime juridique des océans. Cette

5. W. FRIEDMANN, "Selden Redivivus - Towards a Partition of the Seas?", (1971) 65 *American Journal of International Law* 757; B. H. OXMAN, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the 1976 New York Sessions", (1977) 71 *American Journal of International Law* 247, 259 et ss.

incertitude, à son tour, crée un climat défavorable à la résolution bilatérale de certains différends relatifs au droit de la mer.

Enfin, les développements récents, dans le droit de la mer, nécessitent la prise en considération de procédures originales de règlement pacifique des différends.

Ainsi, il s'agira tout d'abord de mettre en évidence certaines considérations générales concernant le règlement pacifique des différends sous étude.

Ensuite, l'applicabilité des procédures juridictionnelles aux questions de frontières et de ressources entre le Canada et les États-Unis sera analysée.

Enfin, l'importance de la mise en oeuvre de nouvelles procédures de règlement dans le cadre de la *troisième Conférence sur le droit de la mer* sera considérée dans le contexte précis des différends en cause.

1) Considérations générales quant à l'application des modes de règlement aux différends opposant le Canada aux États-Unis en matière de frontières et de ressources maritimes.

Il convient de rappeler dès le début que les procédures classiques de règlement pacifique des conflits se trouvent énoncées à l'article 33 de la Charte des Nations-Unies, lequel article prévoit pour les parties en lice le libre choix des moyens⁶. Parmi ceux-ci, on oppose les procédures diplomatiques de règlement des différends aux procédures juridictionnelles⁷. À ces procédures classiques se greffent d'autres procédures plus originales qui se sont développées dans le cadre du droit de la mer en gestation.

a) Les procédures diplomatiques

Dans ce cadre, le recours aux négociations diplomatiques apparaît comme la méthode la plus répandue et la mieux à même de

6. V. aussi, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, A/Rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970, et article 280 du *Texte de négociation composite officieux* (T.N.C.O.), préparé dans le cadre de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

7. L.B. SOHN, "The Function of International Arbitration Today", (1963) 108 *Académie de Droit International, Recueil des Cours* 11 et ss. (Vol. 1).

résoudre un différend entre États, dans un climat favorable au maintien de leurs relations amicales. L'absence de publicité caractérisant cette procédure est considérée, notamment, comme un élément favorable à des discussions patientes mais efficaces⁸. Pour ces raisons, le recours aux négociations diplomatiques paraît s'imposer comme mode de règlement des différends entre le Canada et les États-Unis quant aux questions de frontières et de ressources. Toutefois, ce jugement de principe se doit d'être corrigé par les considérations suivantes: dans la plupart des différends sous étude, des échanges de vue ou même des négociations ont été engagés sans résultat tangible. Dans d'autres cas, au contraire, des négociations sont sur le point de s'engager, ou viennent de débiter sans laisser présager de leurs perspectives de succès ni de l'ampleur de leurs objectifs⁹.

Dès lors, il faut, tout en insistant sur la désirabilité d'un règlement par voie de négociations diplomatiques envisager certaines alternatives à son application aux différends concernés.

Toutefois, au niveau des voies diplomatiques, le recours aux procédures de bons offices et de médiations semble devoir être écarté. En effet, elles supposent la participation d'un tiers à la procédure de négociations¹⁰, ce qui serait vraisemblablement rejeté par les deux États en litige pour des raisons politiques. Il faut mentionner que les procédures indiquées suggèrent d'ailleurs, l'existence d'un conflit à caractère politique plutôt que juridique, ce qui ne cadre guère avec l'interprétation donnée par les parties aux différends étudiés. De son côté, l'enquête est insuffisante dans la mesure où elle se limite à un examen des faits d'un litige¹¹. De même, la procédure de conciliation, qui est souvent combinée avec l'enquête, se borne à soumettre aux parties une ébauche de solution¹². Enfin, l'ensemble de ces procédures débouche sur une solution dont l'adoption est souvent lente et l'application toujours facultative. Au contraire, les différends sous étude requièrent l'adoption de solutions définitives dans le respect d'échéances à

8. *Idem*, 12.

9. V. Communiqué du MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, *Rapport conjoint des négociateurs en chef sur les frontières maritimes et les ressources connexes entre le Canada et les États-Unis*, 21 octobre 1977 et conclusions à la présente étude.

10. L.B. SOHN, *loc. cit. supra*, note 7, 14.

11. *Idem*, 17.

12. *Idem*, 18.

court terme. Les procédures juridictionnelles semblent mieux à même de réaliser ces objectifs.

b) Les procédures juridictionnelles¹³.

Ces procédures regroupent l'arbitrage et le recours à la C.I.J., dont le caractère commun consiste en ce que les décisions rendues dans leur cadre sont obligatoires pour les parties au litige. Cette caractéristique constitue l'aspect essentiel de la distinction entre les procédures diplomatiques et les procédures juridictionnelles.

Tout d'abord, il faut indiquer que sur le plan juridique, il n'existe pas de différences marquantes entre l'arbitrage et le recours à la C.I.J. Dans les deux cas, il est nécessaire d'être en présence d'un litige clairement identifié entre deux États. Bien qu'il soit difficile en droit international de déterminer le commencement exact d'un différend, la jurisprudence semble s'accorder sur l'idée qu'un différend est susceptible d'être résolu par voie juridictionnelle lorsque les recours par voie diplomatique ont été épuisés¹⁴ et qu'une reprise des négociations semble improbable¹⁵. De même, les deux types de juridiction prennent leur décision sur la base du droit en vigueur dans la mesure où celui-ci existe, mais dans l'hypothèse d'un silence du droit positif, ils peuvent tous deux s'inspirer de principes d'équité¹⁶. Également, la différence initiale entre litiges à caractère juridique et litiges à caractère arbitral paraît s'estomper¹⁷. Enfin, conformément au principe de libre choix des moyens, les parties à un différend peuvent à volonté recourir à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire. Cependant, si les deux types de juridiction sont aptes à interpréter le droit positif, il semble que la C.I.J. bénéficie d'une autorité privilégiée dans ce domaine alors que les tribunaux d'arbitrage sont plus à même de tirer les conséquences de cette

13. *Idem*, 21 et ss.

14. *Affaire sur le sud-ouest africain*, arguments de l'Éthiopie quant à la compétence de la Cour; on se souviendra que la Cour s'était déclarée compétente dans cette affaire (arrêt du 21 décembre 1962).

15. *Affaire Mavrommatis*, 1924 et 1925 C.P.J.I., Série A, no 2, 13.

16. En ce qui concerne la C.I.J., v. arts 36 (1) et 38 (1) (2); il faut noter ici que dans la pratique, les principes d'équité et la procédure de décision *ex aequo et bono* sont souvent confondus. W. FRIEDMANN, *International Law*, St-Paul, Min., West Publishing, 1969, p. 82, note 2. Dans l'*Affaire des eaux de la Meuse*, cependant la C.P.J.I. fait une distinction entre les deux notions et précise que la mention de la formule *ex aequo et bono* dans son statut n'affecte en rien sa compétence de décider en équité. *Pays-Bas c. Belgique*, (1937) Séries A/B, nos 70, 76-78.

17. L.B. SOHN, *loc. cit. supra*, note 7, 25 et ss.

interprétation sur le plan pratique. Ainsi, selon un auteur la résolution d'un différend concernant le tracé de frontières existantes et dont la solution dépend de l'interprétation d'un traité ressort de la compétence de la C.I.J. Par contre, selon le même auteur, la question du tracé de nouvelles frontières devrait être soumise à un tribunal d'arbitrage¹⁸. Ces observations semblent applicables aujourd'hui à la délimitation des frontières maritimes entre États. Ceci d'autant plus que cette délimitation fait intervenir des principes de droit international en gestation alors que la C.I.J. a limité sa propre compétence à l'application de principes énoncés de *lege lata*¹⁹.

Cependant, il existe un certain nombre de divergences entre les deux types de procédures, notamment sur le plan politique: le recours à la C.I.J. étant beaucoup plus formel que le règlement par voie arbitrale, il insiste davantage sur la gravité du différend. Il rappelle ainsi la période de tension qui avait suivi l'épisode du "Manhattan"²⁰. On se souviendra qu'à l'époque le Canada avait dû modifier sa clause facultative de juridiction obligatoire afin d'éviter l'exercice d'un contrôle judiciaire de la Cour de La Haye sur l'adoption unilatérale de sa zone antipollution dans l'Arctique²¹. Ainsi un recours à la C.I.J. risquerait d'être interprété comme une nouvelle dégradation des relations entre le Canada et les États-Unis. De même, il existe un facteur d'éloignement qui doit être pris en considération dans le choix des procédures à suivre. Le recours à une commission d'arbitrage fonctionnant sur place serait sans doute préféré par les provinces canadiennes ainsi que par les États américains impliqués²². Ceci, dans la mesure où leur absence de participation active à la procédure de règlement serait moins flagrante. D'une manière générale, il semble qu'au niveau de conflits opposant les parties constituantes de deux États fédéraux

18. D.H. MILLER, *The Geneva Protocol*, 1925, New York, McMillan, 1925, pp. 15-17.

19. "Affaire des pêcheries islandaises" (*Royaume Uni c. Islande*), (1974) *Recueil de la C.I.J.* et *The Times*, 26 juillet 1974, pp. 1, 6 et 15.

20. R.W. KONAN, "The Manhattan's Arctic Conquest and Canada's Reponse in Legal Diplomacy", (1970-72) 3 *Cornell International Law Journal* 189 et ss. (vol. 2); C.C. EMANUELLI, *Le droit international et la protection des intérêts côtiers contre les risques de pollution résultant de la navigation maritime*, Thèse, 1975, University of Toronto, pp. 424 et ss.

21. R. St.J. MACDONALD, "The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice", (1970) 8 *Annuaire canadien de Droit international* 3.

22. V. à ce sujet les discussions intervenues entre le Premier Ministre Hatfield et le Gouverneur K. Curtis quant au conflit de l'île de Machias, *infra*, note 48 et sur la délimitation des bancs Georges, *Daily Gleaner*, 22 février 1975, p. 6.

voisins, le recours à des procédures régionales de règlement doit être préféré aux recours devant une juridiction de type universel. Cette préférence, dans le but de sauvegarder les rapports politiques fédéral-provincial au niveau interne de même que les rapports de bon voisinage entre communautés limitrophes au plan international. À cet égard, on peut rappeler la longue tradition historique suivie par le Canada et les États-Unis de référer leurs différends à l'arbitrage, particulièrement en ce qui concerne les questions de frontières²³. C'est d'ailleurs cette pratique, d'abord avec le recours aux commissions mixtes diplomatiques²⁴, puis aux commissions mixtes arbitrales²⁵ et enfin à l'arbitrage judiciaire²⁶, qui est à l'origine de l'arbitrage moderne.

De plus, sur le plan pratique et malgré une institutionnalisation progressive des procédures d'arbitrage, celles-ci offrent toujours une flexibilité appréciable; ceci, notamment quant à la désignation des juges, de même qu'en ce qui concerne la procédure et le droit applicable. Également, la procédure d'arbitrage a la réputation de présenter généralement un caractère plus expéditif et moins onéreux que la procédure judiciaire.

À ces considérations juridiques, politiques et pratiques quant aux modes de règlement des différends s'ajoutent des facteurs scientifiques et techniques. Ceux-ci suggèrent de nouvelles procédures visant à l'adoption de solutions fonctionnelles dans le domaine du droit de la mer.

c) Les procédures fonctionnelles²⁷.

Ces procédures sont énoncées dans le *Texte de Négociation Composite Officiel* (T.N.C.O.) qui a été présenté lors de la sixième

23. P.E. CORBETT, *The Settlement of Canadian - American Disputes*, New Haven, Yale University Press, 1937.

24. "Cas de la délimitation de la rivière Sainte-Croix", (*États-Unis c. Royaume-Uni*), in J.B. MOORE (ed.), *International Adjudications*, Modern Series, Toronto, Oxford University Press, 1929, vol. 1.

25. H. MILLER, "Traité Jay", in *Treaties and other International Acts of the United States of America*, II, 1794, pp. 245-247.

26. "Affaire de l'Alabama", (*États-Unis c. Royaume-Uni*), 1872, in de La Pradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Tome II, 2e éd., Paris, Ed. Internationales, 1957, pp. 713-983.

27. A.O. ADEDE, "Settlement of Disputes Arising Under the Law of the Sea Convention", (1975) 69 *American Journal of International Law* 798; Déclaration de l'honorable A.J. MacEACHEN, *Règlement des différends dans la Convention sur le droit de la mer*, New York, 12 avril 1976.

session de la *troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*. Considérées par certaines délégations à la Conférence comme une pierre angulaire de la future charte des océans²⁸, les procédures de règlement des conflits portant sur l'application ou l'interprétation de cette charte visent à inciter les parties à se soumettre volontairement à un mode de règlement qui les lie. À cette fin, la Conférence a cherché à établir des procédures flexibles mais efficaces. La possibilité de faire intervenir des experts dans la procédure de règlement répond ainsi à une vision réaliste de la complexité de certains différends en raison des progrès technologiques. En effet, l'établissement de procédures dites spéciales²⁹ reflète l'idée que le règlement de problèmes concernant la conservation des richesses de la mer, la pollution des océans ou la recherche scientifique du milieu marin dépasse le cadre de solutions purement juridiques. De même, à l'instar des autres dispositions du projet de convention, ces procédures nouvelles tiennent compte des divergences d'intérêts entre États développés et États en voie de développement d'une part, de même qu'entre États côtiers et puissances maritimes, d'autre part. Ceci est évident au niveau de la création d'un tribunal de la mer³⁰, préféré par certains États à la C.I.J., de même qu'au plan de l'emploi des procédures de type fonctionnel. Celles-ci peuvent, selon le cas, se greffer sur les procédures traditionnelles ou s'y ajouter pour former un nouveau type de juridiction. D'une manière plus précise, l'article 287 du T.N.C.O. prévoit qu'

"(...) un État Partie est libre de choisir, (...) un ou plusieurs des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention:

- a) Le Tribunal du droit de la mer constitué conformément à l'annexe V;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VI;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiées.

(...)"

28. En particulier les États en voie de développement, mais aussi le Canada, v. A.J. MacEACHEN, *op. cit. supra*, note 27, 2.

29. T.N.C.O., annexe VII, Doc. A/Conf. 62 WP. 10, 15 juillet 1977.

30. *Idem*, art. 287 et annexe V.

Également l'article 289 du même texte énonce que

“Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, sur la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, et en consultation avec les parties, choisir au minimum deux experts scientifiques ou techniques parmi les personnes figurant sur la liste appropriée établie en vertu de l'article 2 de l'annexe VII, qui siègent à la cour ou audit tribunal sans toutefois disposer du droit de vote.”

De son côté, l'article 1 de l'annexe VII du T.N.C.O. indique que:

“(…) toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la présente Convention concernant 1) les pêcheries, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution causée par les navires, peut le soumettre (…)”

à une procédure spéciale d'arbitrage confiée à un tribunal d'experts.

Ceux-ci sont désignés par les parties sur la base d'une liste de personnes qualifiées établie selon le cas par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale. L'intervention d'experts peut ainsi se faire soit au niveau de l'utilisation des procédures générales, les experts étant alors assesseurs et non juges, soit au niveau du recours à des procédures spéciales proprement dites, les assesseurs jouant dans ce cas le rôle de juges. Ces dispositions maintiennent, de la sorte, un heureux équilibre entre l'utilisation de solutions juridiques et non juridiques et établissent un précédent qui devrait être largement suivi.

Finalement, le choix quant au mode de règlement pacifique des différends ne dépend pas tant des règles de droit applicables au litige que de l'opportunité d'un recours à une certaine procédure. Il est ainsi nécessaire de déterminer, en fonction de la nature d'un différend, quelle est la procédure qui se prête le mieux à sa résolution. De même, il faut définir celle dont l'utilisation est le plus souhaitable, suivant la formule que l'on se propose d'appliquer à la résolution du différend et les résultats que l'on cherche à atteindre. De la sorte, chaque cas d'espèce nécessite la prise en considération de circonstances particulières qui suggèrent la mise en oeuvre d'une procédure adaptée à celles-ci. La procédure la plus évidente pour des raisons de fond n'est pas alors nécessairement celle qui permet un résultat optimum.

2) L'opportunité d'un recours aux procédures judiciaires à l'égard des questions de frontières et de ressources maritimes opposant le Canada aux États-Unis.

En vertu des développements précédents, deux questions semblent relever de la compétence de la C.I.J.: il s'agit d'une part de l'acquisition de l'île de Machias et d'autre part de la délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon.

a) La détermination de la souveraineté sur l'île de Machias

L'île de Machias se situe à l'intérieur de la baie de Fundy, approximativement à 10 milles au sud de l'île de Grand Manan³¹. Quoique minuscule³² et virtuellement inhabitée, elle fait l'objet de revendications contradictoires de la part des gouvernements canadien et américain, lesquels ont arrêté leur position respective sur la question, sans toutefois s'entendre sur le type de solution à apporter au différend qui les oppose.

À cet égard, il faut mentionner que l'enjeu de la détermination de la souveraineté sur l'île de Machias réside non pas tant dans l'appropriation de l'île proprement dite³³ que dans le contrôle des richesses sous-marines de son plateau continental³⁴.

De plus, la détermination de la souveraineté sur l'île se trouve compliquée par l'imprécision du tracé de la frontière entre le Canada et les États-Unis dans la baie de Fundy. Cette frontière, tracée entre 1910 et 1925³⁵, part de la ligne de démarcation terrestre entre la province de Québec et l'État du Maine, court le long du chenal de la rivière Sainte-Croix, partage la baie de Passamaquoddy, puis

31. V. annexe 1; la controverse porte ici sur trois îles, dont l'île de Machias est la plus importante, les deux autres étant North Rock et Gull Rock.

32. "Canadian Practice in International Law", (1973-1974) 12 *Annuaire canadien de Droit international* 279-280.

33. Ici, v. la controverse relative à la demande symbolique de permis d'exploitation minière sur l'île par un groupe privé, le 28 juin 1976, in *Chronicle-Herald*, 13 août 1976, p. 16; *Ottawa Journal*, 31 août 1977, p. 7; *Daily Gleaner*, 1er septembre 1976, p. 1.

34. L'île est importante du point de vue de la pêche à la langouste; la possibilité de découvrir un gisement pétrolifère dans cette région a aussi été mentionnée; v. *Telegraph Journal*, 28 février 1975, p. 4.

35. "Traité du 18 août 1910", in *United States Treaty Series*, no 551; "Traité du 24 février 1925", in *United States Treaty Series*, no 720.

descend le chenal de Grand Manan sur une distance de trois milles et s'arrête³⁶. D'autre part, le recours aux accords conclus antérieurement entre la Grande-Bretagne et les États-Unis concernant la souveraineté sur les îles situées dans la baie de Fundy n'apporte guère plus de précision quant à la solution du problème étudié.

Sur le plan historique, il faut d'abord faire état d'une concession faite en 1621 par la couronne britannique à Sir William Alexander et concernant les territoires qui allaient former la Nouvelle-Écosse. Selon ses propres termes, cette concession comprend toutes les îles situées à une distance de six lieues d'une ligne tracée à travers la baie de Fundy du cap Saint Mary (N.-E.) à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix (N.-B.)³⁷. Malgré les incertitudes de l'époque quant à la position de la rivière Sainte-Croix³⁸, l'île de Machias de par sa position semble exclue de la concession faite à Sir William Alexander.

Par la suite, l'article 2 du traité de paix conclu en 1783 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis étend la souveraineté de ces derniers sur tout territoire situé dans les limites de vingt lieues des côtes américaines³⁹. Le même article exclut toutefois les îles faisant ou ayant fait partie de la Nouvelle-Écosse. Il semble donc que le traité de 1783 consacre implicitement la souveraineté des États-Unis sur l'île de Machias. Au contraire, la décision d'arbitrage de 1817 reconnaissant la souveraineté de la Grande-Bretagne sur l'île de Grand Manan suggère une application possible de la décision aux îles adjacentes, dont l'île de Machias fait partie⁴⁰. Ainsi, depuis le

36. Sur la base des traités de 1910 et 1925, G.V. LAFOREST considère la question de frontières réglée dans la baie de Fundy, v. "Canadian Inland Waters of the Atlantic Provinces and the Bay of Fundy Incident", (1963) 1 *Annuaire canadien de Droit international* 149, 164.

37. J.B. MOORE, *International Adjudication*, vol. VI, 1933, p. 15.

38. Il faut noter que la première carte officielle de la région (J. MITCHELL, *Map of the British and French Dominions in North America*, 1755) situait mal la rivière Sainte-Croix. C'est sur la base de cette carte que les négociateurs au traité de paix de 1784 allaient se baser pour rédiger l'article du traité définissant la frontière entre le Canada et les États-Unis; la détermination de la location exacte de la rivière Sainte-Croix fut prévue par le *Traité Jay* de 1794; v. G. MURCHIE, *Saint Croix, The Sentinel River*, New York, Duell, Sloan and Pearce, 1947, pp. 158 et ss.

39. In C. BEVANS, *Treaties and other International Agreements of the United States of America, 1776-1949*, vol. 12, pp. 2-3.

40. V. texte, in J.B. MOORE, *loc. cit. supra*, note 24, 61-63 (vol. 1). Pendant les délibérations préalables à la décision elle-même, le négociateur américain devait déclarer que la juridiction de la commission d'arbitrage ne s'étendait pas aux

dix-neuvième siècle, le Nouveau-Brunswick puis le Canada ont entrepris l'occupation pacifique de l'île⁴¹ sous l'oeil bienveillant des autorités américaines, et alors que les pêcheurs des deux États ont continué d'exercer un droit de pêche dans les eaux limitrophes à celle-ci.

Depuis lors, le gouvernement fédéral du Canada entretient un phare sur l'île de Machias et a consacré celle-ci refuge pour oiseaux à la suite de la seconde guerre mondiale⁴².

C'est cet intérêt de longue date qui se trouve à la base des revendications canadiennes quant à l'île de Machias.

Ces revendications se basent en droit sur le principe de l'occupation effective suivie de l'exercice paisible de la souveraineté⁴³. Il est suggéré en effet que le traité de 1783 n'a fourni qu'un début de titre aux États-Unis, que ceux-ci n'ont jamais occupé l'île et que leur titre sur celle-ci s'est donc éteint par *derelictio*⁴⁴. L'île de Machias serait, dès lors, redevenue *res nullius* au moment de l'occupation canadienne. Les États-Unis n'ayant, à l'époque, opposé aucune protestation à l'occupation de l'île, semblent avoir donné leur assentiment tacite à l'acquisition canadienne en vertu de la théorie du silence⁴⁵. D'autre part, il faut rappeler qu'en ce qui concerne l'acquisition de territoires sans maître par voie

petites îles situées à l'ouest de Grand Manan à moins que celles-ci n'en soient une appendice naturelle, *idem*, 51; v. à cet égard A. GESNER, *First Report on the Geological Survey of the Province of New Brunswick*, 1839, p. 38.

41. En 1828, un projet de loi privé fut déposé devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick visant à ériger un phare sur l'île de Machias, v. *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick for 1828*, p. 68. La construction et l'entretien de ce phare devaient être financés en 1833; v. "Report of the Committee of Treasurer's Accounts," *Journal of the House of Assembly for the Province of New Brunswick*, 1833, p. 7.
42. Pour l'emplacement exact des îles de refuge sur l'île v. *The Chronicle Herald*, 13 août 1976, p. 16.
43. Pour une étude récente de cette théorie, v. J.P. FERRIER, "Le conflit des îles Paracels et le problème de la souveraineté sur les îles inhabitées", (1975) *Annuaire Français de Droit International* 175.
44. L'"Affaire de l'île de Palmas", (*États-Unis c. Pays-Bas*), Sentence arbitrale de Max Huber du 4 avril 1928, in 22 *American Journal of International Law* 867 et L.C. GREEN, *International Law through the Cases*, 1970, p. 448; v. aussi l'abandon des îles Falkland au profit de la Grande-Bretagne et des îles Carolines au profit de l'Allemagne.
45. Une situation identique à celle rencontrée ici se retrouve au niveau de l'"Affaire des Minquiers et Ecrehous", in L.C. GREEN, *International Law through the Cases*, 1970, p. 9.

d'occupation, le degré d'occupation effective nécessaire peut varier notamment en fonction du peuplement du territoire en question⁴⁶. L'île de Machias étant inhabitée, il semblerait que le Canada ait démontré suffisamment d'autorité depuis le début du siècle dernier pour se prévaloir d'une revendication légitime.

Également, en raison de l'acquisition canadienne de l'île de Grand Manan ainsi que de liens géologiques possibles entre celle-ci et l'île de Machias, il se peut que le principe de contiguïté donne au Canada un titre préférentiel à l'exercice de la souveraineté sur l'île de Machias⁴⁷.

Enfin, il faut noter que la détermination de la souveraineté sur l'île de Machias est une étape nécessaire dans la délimitation des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis dans la baie de Fundy, notamment quant à la répartition de leurs juridictions respectives sur le plateau continental.

En ce qui concerne la procédure de règlement de ce différend, des pourparlers plutôt que de véritables négociations sont intervenus depuis 1975 au niveau des deux États ainsi qu'entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Maine⁴⁸. Cependant, ces pourparlers ont abouti à une impasse. Il semblerait en effet que le Canada comme les États-Unis étant arrivés à des conclusions divergentes sur la question qui les oppose aient arrêté leurs positions et rejeté le recours à la procédure de négociations sans adopter d'alternative.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, l'acquisition de l'île de Machias soulève des problèmes classiques dans l'ordre juridique international et donne lieu à un différend d'un type quelque peu périmé. Les mêmes observations s'appliquent en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon.

46. "Affaire de l'îlot de Clipperton", (*France c. Mexique*), Sentence arbitrale du Roi d'Italie, 28 janvier 1931, *idem*, 12 et E.D. DICKINSON, "Editorial Comment", (1933) 27 *American Journal of International Law* 133; *Affaire du Statut légal du Groënland oriental*, C.P.J.I., 1933, Séries AB/no 53, p. 45.

47. L'"Affaire de l'île de Palmas", in L.C. GREEN, *op. cit. supra*, note 44, 446-447 et H. LAUTERPACHT, "Sovereignty over Submarine areas", (1950) 27 *British Yearbook of International Law* 367, 428-429.

48. Rencontre entre M.R. Hatfield et M.K. Curtis en février 1975, *Ottawa Journal*, 31 août 1976, p. 7.

b) La délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon⁴⁹.

L'entrée de Dixon désigne le Chenal qui divise l'archipel Alexandre en Alaska des îles de la Reine Charlotte en Colombie Britannique⁵⁰. Les termes du litige en cause sont assez simples et tournent autour de l'interprétation des dispositions du traité de 1825⁵¹ entre la Grande-Bretagne et la Russie impériale d'une part et celle de la décision du tribunal d'arbitrage de 1903⁵² dont la tâche était d'interpréter le traité de 1825, d'autre part. La position canadienne à cet égard repose sur l'idée que la ligne tracée en 1903 depuis le cap Muzon jusqu'au chenal de Portland constitue aussi bien la frontière terrestre que maritime entre le Canada et les États-Unis⁵³. Ceux-ci, de leur côté, prétendent que la démarcation prévue par la décision d'arbitrage se limite à un aspect purement terrestre⁵⁴. La cristallisation du différend remonte à 1909, lorsque par un Arrêté en conseil, le Canada a affirmé sa juridiction souveraine sur le détroit de Hécaté et les eaux situées à l'intérieur de l'entrée de Dixon, au sud de la ligne établie en 1903⁵⁵. Selon la position canadienne, le tribunal d'arbitrage chargé d'interpréter le traité anglo-russe a, d'après le compromis et les questions posées à lui, tracé la ligne litigieuse avec pour effet de séparer les possessions territoriales et maritimes entre les deux États. Malgré les doutes formulés par le gouvernement britannique quant aux revendications canadiennes⁵⁶, la position du Canada n'a jamais varié sur la

49. C. B. BOURNE, D. M. McRAE, "Maritime Jurisdiction in the Dixon Entrance: The Alaska Boundary Re-Examined", (1976) 14 *Annuaire Canadien de Droit international* 175

50. V. annexe 2, carte empruntée à l'article de C.B. BOURNE et D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 223.

51. "Traité de St. Petersbourg"; v. texte in (1824-25) 12 *British and Foreign State Papers* 38.

52. *Decision of the Alaska Boundary Tribunal, (États-Unis c. Royaume-Uni)*, October 20, 1903, Proceedings, Washington, Senate Document 162, 1904.

53. C.B. BOURNE, D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 176-178 et 211-220.

54. Ceci tout en considérant les eaux au nord de la ligne litigieuse comme étant américaines, *idem*, 213.

55. Décret en conseil, 6 juillet 1909, in *Documents on Canada's External Relations*, 1968, vol. 1, 1909-1918, pp. 400-405; Décret en conseil, 4 mai 1914, réitérant les dispositions du premier, *idem*, 442-445.

56. H.G. CLASSEN, *Thrust and Counter Thrust: The Genesis of the Canada - United States Boundary*, Chicago, Rand-McNally, 1965, pp. 348-350; N. PENLINGTON, *The Alaska Boundary Dispute: A Critical Reappraisal*, Scarborough, McCraw-Hill

question. Ainsi, le tracé des lignes de fermeture des zones de pêche exclusive adopté en 1971 place les eaux situées dans le détroit de Hécate et l'entrée de Dixon à l'intérieur des zones indiquées⁵⁷. De même, le gouvernement canadien a rappelé en 1973⁵⁸ que les revendications canadiennes quant au détroit de Hécate et à l'entrée de Dixon reposent sur des bases historiques et autres, lesquelles sont pour la plupart énoncées dans l'Arrêté en conseil de 1909 mentionné plus haut⁵⁹. De son côté, la position américaine est également demeurée inchangée depuis les origines de la controverse et a été réitérée en 1971 par le Département d'État⁶⁰. D'après la position américaine, les eaux situées à l'intérieur du détroit de Hécate et de l'entrée de Dixon font partie de la haute mer. Depuis 1909, un certain nombre d'incidents impliquant le statut juridique de l'entrée de Dixon et du détroit de Hécate ont été ponctués d'échanges de notes entre les deux gouvernements⁶¹, sans que ceux-ci recourent aux négociations diplomatiques. En effet, les parties au litige semblent, ici encore, avoir arrêté leurs positions respectives sans même s'entendre sur la procédure à suivre pour résoudre leur différend. À cet égard, il peut être rappelé que le Canada a manifesté en 1914 son désir de voir le différend soumis à l'arbitrage, mais que l'ouverture des hostilités la même année a mis fin à cette demande⁶². Plus récemment, les États-Unis ont proposé le recours à la C.I.J. pour régler leur différend avec le Canada. Ce dernier a rejeté alors la proposition américaine, mais a manifesté son intérêt envers l'adoption d'une procédure moins rigide permettant la prise en considération d'éléments postérieurs à l'arbitrage en 1903⁶³. Aucune action positive n'a suivi cette tentative de reprise des consultations bilatérales.

Ryerson Ltd., 1972; lettre du secrétaire aux colonies au Gouverneur Général du Canada, 10 février 1910, in *Documents on Canada's External Relations*, 1968, vol. 1, 1909-1918, pp. 412-414.

57. *Décret sur les zones de pêche du Canada* (Zones 1, 2 et 3), C.P. 1971 - 366, 25 janvier 1971, D.O.R.S./71-81.

58. "Canadian Practice in International Law", (1973-1976) 12 *Annuaire Canadien de Droit International* 279.

59. C.B. BOURNE, D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 213.

60. D.L. MCKERNAN, "Arrest Rekindles Limits Dispute", (1970) 51 *National Fisherman* 15A en particulier.

61. C.B. BOURNE, D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 217-220.

62. *Idem*, 213-214.

63. *Digest of United States Practice in International Law*, 1974, ed. A.W. Rovine, 1975, pp. 672-673.

En définitive, l'acquisition de l'île de Machias, tout comme la délimitation de frontière dans l'entrée de Dixon et le problème connexe de la détermination du statut juridique des eaux au sud de celle-ci, posent des problèmes largement traités par le droit international positif. Dans le premier cas, il s'agit en fait d'une question classique du droit international public; laquelle implique l'interprétation d'un certain nombre de traités, l'examen de la pratique des parties en litige et occasionnellement la prise en considération de la configuration géologique de la région. Dans ces conditions, la solution du différend par voie diplomatique étant improbable, le recours soit à la C.I.J., soit à l'arbitrage peut être utilisé alternativement sans qu'il en résulte des différences significatives au plan juridique. Il subsiste, toutefois, que pour des raisons d'opportunité tenant à des facteurs politiques ou autres, l'arbitrage pourra être préféré au règlement judiciaire. Dans le second cas, la solution repose encore sur une interprétation de la décision d'arbitrage de 1903, du traité de 1825 et de la pratique postérieure à 1909. Toutefois, si, comme certains auteurs⁶⁴ l'avancent, une solution basée sur ces seuls éléments était inadaptée aux préoccupations présentes des deux États dans cette région, il serait nécessaire de recourir à des considérations d'équité. Ceci amènerait vraisemblablement les parties à abandonner la ligne tracée en 1903 pour en définir une autre entièrement nouvelle. Dans ce dernier cas, la nouvelle ligne à tracer à travers l'entrée de Dixon ferait sans doute partie intégrante de la délimitation des zones économiques adjacentes entre la Colombie Britannique et l'Alaska. Les observations relevées précédemment quant au lieu entre la détermination de la souveraineté sur l'île de Machias et la répartition du plateau continental s'appliquent ici. Dès lors, il importe pour les parties de décider si les questions relatives à l'affirmation de leur souveraineté doivent être liées à la délimitation de leurs nouvelles juridictions maritimes ou si ces questions doivent être traitées séparément. En effet, le règlement des différends en cause pourrait varier suivant les cas. Cependant, dans le cas où les parties au litige désireraient lier le tracé de leur frontière dans l'entrée de Dixon à la délimitation de leurs zones de pêche respectives, le recours à l'arbitrage serait sans doute plus approprié. Ceci en raison de la tâche impartie à la juridiction saisie, de même qu'en raison de la possibilité de suggérer à celle-ci des considérations particulières devant intervenir dans sa décision. De même, l'utilisation d'experts en matière de pêcheries, conformément aux procédures spéciales envisagées par la *troisième Conférence sur*

64. C.B. BOURNE, D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 220 et ss.

le droit de la mer peut jouer en faveur de la procédure d'arbitrage. De plus, le recours aux procédures d'arbitrage semble approprié aux différends concernant l'application de principes juridiques imprécis⁶⁵.

3) L'opportunité d'un recours aux procédures arbitrales à l'égard des questions de frontières et de ressources maritimes opposant le Canada aux États-Unis.

Il s'agit de considérer ici des différends dont le règlement pose des problèmes nouveaux sur le plan du droit international. Ces problèmes portent respectivement sur la délimitation du plateau continental et des zones de pêche entre le Canada et les États-Unis, de même que sur la conservation du saumon du Pacifique.

a) La délimitation des plates-formes continentales et des zones de pêche adjacentes

Le différend concernant le tracé des nouvelles juridictions maritimes relevant du Canada et des États-Unis au large de leurs côtes présente un double objet. Il s'agit de délimiter à la fois la portion de plateau continental et celle de mer patrimoniale tombant sous les tutelles respectives de deux États adjacents. Ainsi qu'il sera suggéré, la délimitation en question peut faire intervenir une distinction entre les deux zones de juridiction.

Il faut noter en effet, qu'il existe une certaine confusion entre les concepts de plateau continental et de zone économique. En ce qui concerne le premier concept, l'article 1 de la *Convention sur le plateau continental* (1958)⁶⁶ énonce les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental relativement à l'exploration et à l'exploitation de celui-ci. Conformément à cet article, le Canada et les États-Unis ont entrepris l'exploration en vue de l'exploitation souveraine des richesses naturelles du plateau continental bordant leurs côtes est, ouest et nord-ouest. À cet égard, les deux États s'accordent sur l'idée que leurs droits souverains doivent s'étendre

65. V. *supra*, partie 1, b.

66. "Convention sur le plateau continental", (1958) 62 *Revue Générale de Droit International Public* 283. Il est à noter que les deux parties ont ratifié cette convention.

sur l'ensemble de la plate-forme continentale, talus compris⁶⁷. D'autre part, la notion de zone économique, ici entendue dans le sens de zone de pêche exclusive, s'est vue affirmée récemment par la pratique des États riverains de la mer et trouve une légitimité croissante dans le droit conventionnel en gestation. Ainsi, le Canada et les États-Unis ont tour à tour proclamé l'adoption d'une zone de 200 milles à l'intérieur de laquelle ils exercent des droits de pêche exclusifs⁶⁸. Dès lors, les concepts de plateau continental et de zone économique se recoupent au plan conceptuel, puisqu'ils correspondent tous deux à l'établissement d'une compétence fonctionnelle des États côtiers sur les espaces marins jouxtant leurs territoires. Également, dans une large mesure, les deux juridictions se chevauchent dans les faits. Pourtant, il est possible de distinguer entre ces deux types de juridiction. À cet égard, il faut noter que les efforts de certains États d'assimiler les notions de plateau continental et de zone économique dans un seul et même concept n'ont pas été retenus par la *troisième Conférence sur le droit de la mer*⁶⁹. Ceci, essentiellement sous l'influence d'États riverains comme le Canada pour lesquels les deux notions ne coïncident pas nécessairement sur la carte. Dès lors, il est possible de faire intervenir cette distinction dans la délimitation entre les plates-formes continentales et les zones économiques adjacentes entre le Canada et les États-Unis. En effet, les principes relatifs à la délimitation, de même que les procédures applicables au règlement de différends concernant celle-ci, pourraient différer suivant les cas. Ceci, dans la mesure où des considérations particulières doivent intervenir suivant le type de délimitation en cause. De la sorte, malgré le caractère quelque peu artificiel d'une telle démarche, il s'agit de mettre en lumière la prépondérance de l'aspect pêcheur ou

67. C.C. EMANUELLI, "Canadian Approach to the Third Law of the Sea Conference", (1975) 24 *University of New Brunswick Law Journal* 3, 21; L.W. FINLAY, "The Position of the American Bar Association on the Law of the Sea", (1975) *Seventh World Conference of the World Peace through Law Center* 5; J.R. STEVENSON, B.H. OXMAN, "The Third United Nations Conference on the Law on the Sea: The 1975 Geneva Session", (1975) 69 *American Journal of International Law* 763, 782 et ss.

68. Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 4 et 5), C.P. 1er janvier 1977, D.O.R.S./77-62; "Fishery Conservation and Management Act", (1976) *Public Law* 94-265 et "Department of State Announcement on Maritime Boundaries between the United States and Canada", (1976) 15 *International Legal Materials* 1435.

69. Quant au plateau continental, v. T.N.C.O., arts 76-85; en ce qui concerne la zone économique v. même texte, arts 55-75, Doc. A/Conf. 62/WP. 10, 15 juillet 1977. Noter que la notion de zone économique recouvre plus que l'établissement de droits de pêche exclusifs de la part de l'État côtier.

de l'aspect ressources minérales à l'égard de chaque secteur de délimitation étudié et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, s'il est muet quant à la délimitation entre zones économiques voisines, le droit positif traite de la délimitation du plateau continental entre deux États adjacents ou opposés par application des principes d'équidistance et de circonstances particulières⁷⁰. De plus, le principe de délimitation équitable paraît jouer un rôle croissant dans la jurisprudence internationale relative au partage de la plate-forme continentale entre deux États⁷¹. Or, comme il a été parfois mentionné par la doctrine⁷², il faut distinguer entre délimitation équitable et répartition égale. La notion de délimitation équitable suggère moins une obligation de moyens qu'une obligation de résultat: la division judicieuse de la plate-forme continentale entre États voisins. De son côté, le projet d'article du T.N.C.O. relatif à la délimitation de zones économiques adjacentes ou opposées prévoit également l'application du principe de délimitation équitable⁷³. Dès lors, plates-formes continentales et zones économiques peuvent être distinguées en fonction de l'importance relative de leurs éléments constitutifs pour arriver à une délimitation judicieuse de leurs frontières. Ceci, même si dans les faits on note un certain chevauchement des deux types de juridiction, comme il a été indiqué auparavant. Par exemple, contrairement à la situation sur la côte ouest, il semble que sur les côtes est et nord-ouest l'aspect ressources minérales l'emporte sur l'aspect pêche et que la délimitation des juridictions doit être essentiellement vue dans l'optique des principes applicables à la délimitation du plateau continental entre deux États adjacents.

À l'est, le différend porte sur la délimitation de la plate-forme continentale au niveau des bancs Georges c'est-à-dire au nord-est des côtes du Maine et au sud des côtes de la Nouvelle-Écosse⁷⁴. La zone disputée couvre, en tout, près de quatre mille milles carrés; de sorte que le talus de la plate-forme continentale repose au-delà de la limite de la zone économique. De nombreux projets d'exploration ont

70. "Convention sur le plateau continental", *loc. cit. supra*, note 66, art. 6 (2).

71. "Affaires du plateau continental de la mer du Nord", (1969) *Recueil de la C.I.J.*; v. aussi F. RIGALDIES, "La délimitation du plateau continental entre états voisins", (1976) *Annuaire Canadien de Droit International* 116 et l'affaire de la délimitation du plateau continental dans la mer d'Iroise (*France c. Royaume-Uni*), décision du tribunal arbitral du 30 juin 1977.

72. C.B. BOURNE, D.M. McRAE, *loc. cit. supra*, note 49, 221-222.

73. V. art. 83 (1), Document A/Conf. 62/WP. 10, 15 juillet 1977.

74. V. annexe 3.

été conduits sous les auspices du Canada et des États-Unis dans la région contestée et il semble que les perspectives de découvrir de riches gisements de pétrole et de gaz naturel soient excellentes⁷⁵. Les intérêts impliqués à cet égard, plus encore que l'industrie de la pêche semblent faire pression sur les deux gouvernements pour qu'une solution intervienne avant que les efforts de prospection n'aboutissent⁷⁶. Quant au fond, les deux États étant parties à la *Convention sur le plateau continental*, le différend qui les oppose tourne autour de l'interprétation de l'article 6 (2) de ladite convention⁷⁷. Plus précisément, les États-Unis se basent sur la théorie des circonstances spéciales pour réclamer l'ensemble des bancs en question. La position américaine est en effet que le chenal de Fundy, dépression profonde qui court dans le plateau continental au nord des bancs Georges jusqu'à la baie de Fundy fait desdits bancs une formation géologique unique rattachée aux États-Unis. De son côté, la position canadienne réside dans l'application de la théorie des circonstances spéciales; le Canada oppose ses réserves formulées à l'égard de l'article 1 de la *Convention sur le plateau continental* au moment du dépôt de ses instruments de ratification. Celles-ci, en effet, correspondent exactement à la situation étudiée présentement⁷⁹. De plus, la difficulté quant à l'adoption d'une

75. Les deux États ont octroyé plusieurs permis d'exploration à diverses compagnies pétrolières dans la région et malgré des résultats initiaux assez limités, certains experts avancent que les richesses en gaz naturel dans la zone des bancs Georges pourraient rapporter des revenus de \$17 milliards; v. *Moncton Times*, 3 mars 1977, pp. 1 et 9; 4 mars 1977, p. 3; 7 mars 1977, p. 7.

76. En effet, la découverte d'un gisement risquerait de rendre les négociations plus difficiles. C'est dans cet état d'esprit, d'ailleurs, que M. Hatfield et M. K. Curtis devaient à leur tour faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour régler la question au plus vite. Lors d'un congrès régional tenu à l'Université de Mount Allison (N.B.) en mars 1977 et concernant l'adoption de la zone économique canadienne, les représentants de l'industrie de la pêche canadienne et américaine estimaient leurs intérêts négligés et ceux des compagnies pétrolières favorisés par leurs gouvernements au niveau fédéral; v. rapports de presse sur la conférence, en particulier *supra*, note 75 et *Chronicle Herald*, 4 mars 1977, p. 1; 5 mars 1977, p. 3; *Telegraph Journal*, 5 mars 1977, p. 1.

77. "Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États".

79. "In the view of the Canadian Government the presence of an accidental feature, such as a depression or a channel in a submerged area should not be regarded as constituting an interruption in the natural prolongation of the land territory of the coastal State into and under the sea". U.N. Doc. ST/LEG/SFRD/4, 1971, p. 376.

solution substantielle sur la base des principes énoncés repose sur l'incapacité pour ceux-ci de s'imposer clairement dans le droit international de la mer. En effet, selon la C.I.J. le principe d'équidistance ne paraît pas être le mieux approprié à délimiter le plateau continental entre deux États adjacents⁸⁰. D'autre part, la notion de circonstances particulières est assez mal définie par le droit international⁸¹. Par contre, le principe d'équité semble, ainsi qu'il a été déjà indiqué, retrouver une certaine influence pour lier équidistance et circonstances spéciales dans une même panacée⁸². Dans ce cadre, le recours au principe d'équidistance pourrait apparaître comme le mieux à même de réaliser un partage équitable des bancs contestés.

Sur la côte nord-ouest, il s'agit de délimiter la plate-forme continentale sous-jacente à la mer de Beaufort⁸³. Ici, zones économiques et plateau continental ont tendance à se chevaucher, mais, de même que pour la zone des bancs Georges l'aspect plateau continental domine. Ici pourtant, la situation est renversée puisque les États-Unis paraissent en faveur d'une application du principe d'équidistance alors que le Canada invoque les circonstances spéciales; en effet, la configuration de la côte dans cette région (concave pour le Canada, convexe pour l'Alaska) joue grandement en faveur des États-Unis. Le Canada invoque, en conséquence, le prolongement de sa frontière terrestre, soit le 141^{ème} degré de longitude ouest. En faveur de la position canadienne, on peut invoquer la théorie des secteurs⁸⁴. On peut aussi se baser sur les dispositions du traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie impériale⁸⁵. Selon ce traité, en effet, la frontière entre les deux États

80. "Affaires du plateau continental de la mer du nord", *supra*, note 71; le principe d'équidistance n'est en effet qu'une deuxième alternative parmi les trois méthodes indiquées à l'art. 6 (2). Encore cette alternative est-elle nuancée par la prise en considération de circonstances spéciales, cf. en particulier les paragraphes 72 et ss. du jugement majoritaire.

81. Ni la Convention sur le plateau continental ni la C.I.J. n'ont défini ce concept avec clarté, de sorte que la doctrine continue de s'interroger à son sujet; v. par exemple F. RIGALDIES, *loc. cit. supra*, note 71, 148 et ss.

82. V. *supra*, note 71. Son utilisation a également été recommandée en ce qui concerne deux zones économiques adjacentes dans l'"Affaire des pêcheries islandaises", *supra*, note 19.

83. V. annexe 4; v. aussi *supra*, note 78. 349.

84. Bien que considérée comme étant d'application précaire, cette théorie n'a jamais été abandonnée officiellement par le Canada; v. J. G. CASTEL, *International Law*, Toronto, Butterworths, 1976, p. 167.

85. *Traité de 1825*, in De MARTENS, N.S. II, p. 428.

dans la mer de Beaufort suit le 141^{ème} degré de longitude ouest "dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale". La même limite est, d'ailleurs, retenue au niveau du traité de 1867 par lequel la Russie cède l'Alaska aux États-Unis⁸⁶. Depuis lors, la pratique canadienne a entériné cette démarcation, notamment au niveau de l'adoption de la *Loi sur la prévention de la pollution dans l'Arctique*⁸⁷, de même qu'à celui de l'octroi de permis d'exploration. L'octroi de ces permis n'est pas contesté, dans la mesure où ceux-ci se limitent en deça du 141^{ème} parallèle.

De plus, sur les côtes est et nord-ouest, la participation à la procédure de délimitation d'experts en matière de géodésie et de géologie, par exemple, semble souhaitable pour tenir compte des réalités du terrain. Dans les deux cas envisagés, il est suggéré que le tracé de la zone économique suive celui de la plate-forme continentale. Il s'agirait, ici, d'une extension des procédures spéciales prévues par le T.N.C.O.⁸⁸.

Au contraire, à l'ouest l'aspect pêcherie semble prédominant. De la sorte, et conformément aux développements antérieurs, la délimitation en cause concerne essentiellement les zones économiques de deux États adjacents. Dans cette région, en effet, l'ensemble de la plate-forme continentale, talus compris, ne s'étend pas au-delà de cinquante milles⁸⁹. De plus, les perspectives de découvrir d'abondantes ressources minérales au large de ces côtes paraissent assez minces, la richesse essentielle résidant dans la pêche, notamment au saumon⁹⁰. Sur la côte ouest, le problème de la délimitation des zones économiques entre le Canada et les États-Unis se pose à deux endroits: tout d'abord, au niveau du détroit de Juan de Fuca⁹¹. Ici, conformément aux traités de Washington et d'Oregon conclus respectivement en 1845 et 1846 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la frontière maritime entre la Colombie Britannique et l'État de Washington se situe à l'intérieur du golfe de Georgie et suit le détroit de Juan de Fuca⁹². Bien que la position des parties en cause ne soit pas très clairement définie à ce sujet, le principe d'équidistance pourrait, également, être suggéré ici comme

86. *Idem*, N.R., deuxième série, 1, p. 39.

87. S.R.C. 1970, 1^{er} Supp., c. 2.

88. V. *supra*, partie 1, c.

89. C.C. EMANUELLI, *loc. cit. supra*, note 67, 3.

90. V. *infra*, partie 3, b.

91. V. *supra*, note 78, 349.

92. V. annexe 5.

mode de délimitation équitable. De plus, si comme l'avancent certains auteurs⁹³ le recours à ce principe était susceptible de rallier les deux États concernés, le recours aux négociations diplomatiques pourrait être envisagé sérieusement. Dans le cas où ces négociations ayant échoué, le choix des parties se portait sur l'arbitrage, il pourrait être avantageux d'incorporer à la commission d'arbitrage un certain nombre d'experts en matière de pêche ou de biologie marine, ceci afin de tenir compte de la présence, de l'origine et des déplacements des différentes espèces marines par secteur considéré.

En ce qui concerne l'entrée de Dixon, il suffit de rappeler que la délimitation des zones économiques adjacentes pourrait soit débiter au cap Muzon, c'est-à-dire à l'extrémité de la ligne tracée en 1903, laquelle n'est pas une ligne d'équidistance, ou bien suivre un nouveau tracé à définir à partir du chenal de Portland. De nouveau, quelle que soit la position des deux États quant à la démarcation entre leurs zones adjacentes et quelle que soit la formule choisie pour effectuer celle-ci, la participation d'experts autres que des juristes à cette procédure de démarcation semble désirable; ceci, ne serait-ce que dans le but de suppléer à l'imprécision des principes juridiques en la matière. Contrairement à ce qui a été dit pour les côtes est et nord-ouest⁹⁴, il est suggéré que sur la côte ouest la délimitation du plateau continental devrait suivre celle de la zone économique.

Finalement, l'arbitrage semble la procédure la plus appropriée à la délimitation des zones de juridiction maritime entre le Canada et les États-Unis. Ici, il faut rappeler que la distinction suggérée entre plateau continental et zone économique ne correspond pas à un tracé différent pour chacune de ces zones mais fait intervenir des considérations différentes dans leur tracé comme dans les procédures à suivre pour effectuer celui-ci. À cet égard, la participation d'experts est recommandée, quel que soit l'aspect dominant du secteur considéré. Le bien-fondé de cette participation semble encore plus évident dans le cas de la conservation du saumon.

b) La conservation du saumon du Pacifique.

Le différend opposant le Canada et les États-Unis quant à la conservation du saumon dans le Pacifique pose des problèmes de ressources qui ne peuvent pas à proprement parler être rattachés à des questions de frontière. En effet, il s'agit ici d'un différend qui

93. F. RIGALDIES, *loc. cit. supra*, note 71, 169.

94. V. *supra*, pp. 39 et 40.

dépasse même le problème de la délimitation de zones économiques adjacentes dans la mesure où le saumon est un poisson migrateur qui ne saurait être adéquatement protégé par l'adoption d'une zone de pêche exclusive.

Conformément à la distinction fondamentale, établie par le Canada relativement à l'adoption de principes de gestion des pêcheries par espèces, le saumon tombe dans la catégorie des espèces anadromes qui fraient en eaux douces où elles croissent jusqu'à taille adulte, mais passent le plus clair de leur existence en haute mer⁹⁵. À leur égard, le Canada propose l'application d'un système de conservation basé sur la reconnaissance de principes scientifiques à définir⁹⁶.

De plus, sur la base d'un droit de gestion de l'État riverain sur les eaux jouxtant ses côtes, le Canada revendique l'application d'un régime juridique particulier pour les espèces anadromes. Conformément à ce régime, l'État côtier jouit de droits de pêche préférentiels et assume des responsabilités exclusives de gestion relative à l'exploitation et la conservation des espèces anadromes dans sa zone économique⁹⁷. Il peut ainsi réglementer la prise de ces espèces par ses nationaux de même que par des pêcheurs étrangers à l'intérieur de sa zone de 200 milles. À l'extérieur de sa zone de pêche, le Canada propose la réglementation par voie bilatérale des stocks qui émigrent vers une zone de pêche adjacente. Ces propositions concernant l'application d'un droit de gestion à la conservation des espèces biologiques de la mer ont été reconnues par l'article 66 du T.N.C.O. qui traite des espèces anadromes⁹⁸.

Malgré une formulation récente du droit de gestion appliqué aux États côtiers, il faut noter l'existence de dispositions conventionnelles relatives à la réglementation de la pêche au saumon du Pacifique. Celles-ci ont été conclues au plan bilatéral d'abord, entre le Canada et les États-Unis dès 1930⁹⁹. Ainsi, la commission

95. C.C. EMANUELLI, *loc. cit. supra*, note 67, 17.

96. *Idem*, v. aussi "Canadian Practice in International Law", (1970-1971) 9 *Annuaire canadien de Droit International* 286-287 et "Canadian Practice in International Law", (1971-1972) 10 *Annuaire canadien de Droit international* 295-297.

97. "Canadian Practice in International Law" (1972-1973) 11 *Annuaire canadien de Droit international* 287-288.

98. A/Conf. 62/WP. 10, 15 juillet 1977.

99. *Convention for the Protection, Preservation and Extension of the Sockeye Salmon Fisheries between the United States and Canada*, 26 mai 1930, (1937) *Canada Treaty Series* 10; "Protocole du 28 décembre 1956", (1957) *Canada Treaty Series* 21; *Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon du Pacifique*, S.R.C. 1970, c. F-19.

internationale de la pêche au saumon dans le Pacifique a été établie en 1930 dans le but de réglementer la pêche au saumon entre les deux parties dans les limites prescrites par la convention bilatérale¹⁰⁰. Au plan multilatéral, le Canada, les États-Unis et le Japon ont également conclu en 1952 un accord concernant la pêche dans le Pacifique nord¹⁰¹. Cet accord établit à son tour une Commission internationale de la pêche au saumon dans le Pacifique nord, dont l'objet porte sur la réglementation de la pêche au saumon en haute mer entre les trois signataires. L'adoption récente de zones de pêche exclusive par le Canada et les États-Unis requiert aujourd'hui la renégociation de ces accords bilatéraux et multilatéraux.

À cet égard, il semble que le Canada et les États-Unis entretiennent des vues similaires sur le système de gestion applicable aux espèces anadromes, y compris ce qui concerne le principe de droits de pêche préférentiels d'un État sur les stocks originaires de cet État à l'extérieur de leur zone¹⁰². Toutefois, un certain nombre de points demeure à éclaircir entre le Canada et les États-Unis quant aux modalités d'établissement d'un régime conjoint d'exploitation et de conservation du saumon. Par exemple, la possibilité d'étendre les dispositions de la convention de 1930 à de nouvelles zones géographiques ainsi qu'à l'ensemble des espèces de saumon¹⁰³ a été avancée. La question s'est posée, également, de savoir si les pêcheurs américains disposent d'un droit perpétuel de prise de saumon originaire de la rivière Fraser, dans les mêmes conditions que les pêcheurs canadiens¹⁰⁴. Ceci pose le problème de l'interception du saumon¹⁰⁵ lors de la migration vers sa zone de frai. Il semble que ce problème pourrait être réglé par une formule

100. V. art. 1

101. *International Convention between the United States of America, Canada and Japan for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean*, 9 mai 1952, (1953) Canada Treaty Series 3; *Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon du Pacifique*, S.R.C. 1970, c. F-16. En ce qui concerne l'évolution de cette convention, v. "Canadian Practice in International Law, 1963", (1964) 1 *Annuaire canadien de Droit international* 291-296; "Canadian Practice in International Law, 1964", (1966) 5 *Annuaire canadien de Droit international* 242-243. Cette convention est sur le point d'être renégociée; il semble que les parties se soient entendues sur les termes de la future convention qui maintiendrait le principe d'abstention. Dans l'intervalle les États-Unis ont dénoncé la Convention de 1952.

102. V. *supra*, note 78, 384-385.

103. La Convention de 1930 ne traite que du saumon "Sockeye" et du saumon rose.

104. V. *supra*, note 32, 313-314.

105. "Canadian Practice in International Law, 1965-1966", (1968) 9 *Annuaire canadien de Droit international* 292 et *supra*, note 32, 313-314.

destinée au maintien du *statu quo*, il serait ainsi possible de geler le pourcentage des prises américaines et canadiennes dans leurs zones de pêche respectives; le principe d'abstention dans certaines zones, au cours de périodes définies pourrait également être maintenu sur ses bases actuelles ou sur des nouvelles bases à établir.

Dans l'intervalle, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord de pêche provisoire en 1977¹⁰⁶ qui fait suite à l'accord sur les droits de pêches réciproques de 1973 et à ses amendements¹⁰⁷. Selon cet accord, il est reconnu un droit réciproque de pêche aux nationaux américains et canadiens à l'intérieur des eaux décrites dans l'accord de 1973 telles qu'étendues par l'adoption des zones de pêche canadienne et américaine¹⁰⁸. À l'intérieur de ces zones, le droit de pêche réciproque est limité aux conditions existantes et ne peut être étendu¹⁰⁹. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité pour les deux États de coordonner leur réglementation relative à la pêche au saumon à l'intérieur de zones définies¹¹⁰; ceci notamment en ce qui concerne les jours d'ouverture et de fermeture de la pêche dans ces zones¹¹¹. Également, l'accord dispose qu'à l'égard de chaque zone le droit interne de l'État riverain s'applique dans le respect des conditions de pêche existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, des droits préférentiels de l'État d'origine du saumon et de la non-discrimination¹¹². Toute proposition quant à la modification des réglementations existantes par l'une des parties doit être notifiée à l'autre partie et des consultations concernant cette proposition doivent s'engager dans les plus brefs délais¹¹³. À cet égard, l'échange de renseignements pertinents, de nature biologique, statistique ou autre est prévu¹¹⁴. Enfin, l'accord indique

106. V. (1977) 16 *International Legal Materials* 590.

107. La conclusion de cet accord se situe dans le cadre d'une renégociation des accords de pêche entre le Canada et les États pêchant au large de ses côtes à la suite de l'adoption de la *Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières*, R.C.S. 1970, c. C-21 et 1er Supp. c. 8 et de la *Loi concernant les pêcheries*, R.S.C. 1970, c. F-14.

108. Art. 1 (1); en ce qui concerne le saumon du Pacifique, v. art. 5, seule la pêche au lancer est permise. Il faut rappeler ici que la Convention de 1930 ne portait pas sur les droits de pêche mais seulement sur les mesures de conservation.

109. Art. 2 (3).

110. Art. 6.

111. *Idem*, paragraphes 2 et 3.

112. Art. 8.

113. *Idem*, paragraphe 3.

114. Arts 13 et 15.

que l'application de ses dispositions n'affecte en rien les positions respectives des deux parties quant à l'exercice de leur juridiction sur les espaces marins, ceci notamment en ce qui concerne la délimitation de cette juridiction¹¹⁵. À cet effet, certaines mesures conservatoires sont définies et adoptées afin d'éviter des frictions entre les deux États dans l'attente d'une solution définitive quant à la délimitation de leurs zones économiques adjacentes¹¹⁶. Cet accord provisoire est entré en vigueur en juin 1977 et se termine le 31 décembre 1977¹¹⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de cet accord, de nouvelles circonstances sont intervenues qui mettent en question l'application de cet accord et nécessitent de nouvelles négociations. Ainsi, dans une décision de 1974, une cour de district a reconnu, sur la base de traités entre le gouvernement américain et certaines tribus indiennes, un droit préférentiel de pêche en faveur des Indiens, dans les eaux situées hors réserve, mais dans lesquelles ils ont l'habitude de pêcher¹¹⁸. À l'intérieur de ces eaux, les Indiens partagent avec tous leur droit de pêche. Toutefois, ce partage ne doit pas tenir compte des prises nécessaires à des fins de subsistance ou des fins religieuses, dont les Indiens bénéficient en sus. De même, ils se voient reconnaître un droit à un ajustement équitable du volume qui leur est alloué dans ces eaux pour compenser la perte de poissons pris dans les zones adjacentes. Ces prises étant disproportionnées par rapport au volume des prises à l'intérieur des eaux vis-à-vis desquelles ils ont un droit de pêche privilégié. De plus, la réglementation de la pêche dans ces eaux n'est possible que dans la mesure où elle peut être justifiée comme étant raisonnable et nécessaire à la conservation des espèces biologiques. Enfin, cette décision s'applique à toutes les espèces sans égard à leurs origines. Cette décision s'applique à certaines zones de pêche tombant sous la juridiction de la Commission internationale de la pêche au saumon dans le Pacifique. À ce sujet, la cour de district de l'État de Washington a émis une injonction interlocutoire qui restreint l'application des réglementations adoptées par la Commission en 1976 pouvant affecter le droit de pêche des Indiens dans les eaux visées par la Convention de 1930.

115. Art. 17.

116. Arts 9, 10, 11 et 12.

117. Art. 18.

118. *United States v. Washington*, Civ. no. 9213 (D. Washington, Feb. 12, 1974). La décision fut soutenue en appel et la Cour suprême devait en réponse à un bref de *certiorari* refuser de se prononcer sur la question étudiée.

Le Canada considère que la mise en oeuvre de cette décision et l'application des réglementations américaines prises en vertu de celle-ci constituent une violation de l'accord de pêche réciproque en ce qu'elles établissent une discrimination entre les nationaux des deux parties à l'accord. Ceci, contrairement aux dispositions de l'article 8 (2) de cet accord.

En particulier, le Canada allègue que les mesures américaines affectent jusqu'à 40% de la prise de saumon par les pêcheurs canadiens dans les eaux américaines¹¹⁹. En conséquence, le Canada a adopté le 16 juin 1977 un décret en conseil interdisant aux pêcheurs américains de pratiquer la pêche à la crevette au large de la côte pacifique canadienne, telle que normalement autorisée par l'accord de pêche réciproque¹²⁰.

Afin de préserver la nature réciproque de l'accord de 1977 et éviter toute friction entre le Canada et les États-Unis risquant de compromettre leurs négociations futures en matière de pêcherie, une entente est intervenue entre les deux États le 22 juin 1977 concernant l'application de l'accord de pêche provisoire. Selon cette entente,

"(...) les États-Unis reconnaissent que le règlement qu'ils ont appliqué pendant la saison de la pêche au saumon en 1977 a pénalisé les Canadiens pratiquant cette pêche au large de la côte américaine, même si les vues diffèrent quant aux conséquences globales de ce règlement sur la pêche au saumon".

"Les deux pays conviennent que des mesures doivent être prises pour préserver la nature réciproque de l'Accord de pêche de 1977 et collaboreront pour déterminer les mesures correctives appropriées".

"Pour le moment, le Canada a décidé de suspendre l'application des parties pertinentes du règlement adopté par le décret en conseil CP 1977-1695 du 16 juin 1977 interdisant aux États-Unis de pratiquer la pêche à la crevette au large de la côte pacifique canadienne. En conséquence, on pourra se livrer à cette pêche jusque vers la fin de juin, époque à laquelle le Canada entend interdire la pêche à la crevette aux pêcheurs canadiens et américains pendant environ deux mois pour des raisons de gestion et de conservation"¹²¹.

D'autre part, de nouvelles discussions ont été entamées le 1er août 1977 entre le Canada et les États-Unis concernant la

119. Renseignements obtenus du Ministère des Affaires Extérieures, auxquels l'auteur exprime sa reconnaissance pour l'aide apportée lors de cette recherche.

120. Décret en conseil, 16 juin 1977, CP 1977-1695.

121. Communiqué du Ministère des Affaires extérieures, 22 juin 1977.

délimitation de leurs zones maritimes et les questions relatives à leurs ressources maritimes. À cet égard, les négociateurs désignés pour mener à bien ces discussions ont été chargés de soumettre à leurs gouvernements respectifs, un accord de principe avant la fin de l'année¹²². Un premier rapport conjoint sur les progrès réalisés à l'intérieur de ces pourparlers a été rendu public en octobre; il rend compte d'une volonté des deux gouvernements d'aboutir à un règlement complet des différends de frontières maritimes et de ressources connexes entre le Canada et les États-Unis d'ici décembre 1977¹²³. Il semble qu'à l'intérieur de ces négociations la question de la pêche au saumon sur la côte du Pacifique sera traitée séparément sur une base prioritaire¹²⁴.

Finalement, le différend opposant le Canada aux États-Unis en matière de conservation du saumon du Pacifique réfère à des questions dont la solution dépasse le simple cadre juridique. Il s'agit, en fait, d'un différend relatif à un phénomène écologique qui est lié à des considérations économiques et qui concerne des rapports de bons voisinages entre deux États. Il s'agit donc d'aboutir à un compromis qui reconnaisse non seulement les intérêts à court terme des deux États, mais surtout leurs intérêts à long terme, puisqu'ils partagent ceux-ci avec le reste de la communauté internationale.

Dès lors, en raison de sa souplesse, la procédure des négociations diplomatiques paraît la mieux à même d'apporter une solution à ce différend qui tient compte de l'ensemble des circonstances qui s'y rattachent. C'est d'ailleurs la voie dans laquelle le Canada et les États-Unis semblent s'être engagés, conformément à une longue pratique en la matière. Il serait d'ailleurs difficile d'imaginer l'application d'un autre mode de solution en raison de la nature même du problème.

Toutefois, ces considérations générales doivent être nuancées en ce qui concerne la résolution de problèmes particuliers tels que ceux relatifs à l'interprétation des dispositions d'un traité, comme la Convention de 1930 ou l'accord de 1977. Dans ce cas, le recours à l'arbitrage ou à la C.I.J. pourrait être envisagé alternativement, compte tenu des développements antérieurs.

Enfin, il semble désirable de maintenir au niveau de la future convention bilatérale sur la pêche au saumon du Pacifique, une Commission mixte internationale qui sur le modèle de la

122. *Le Devoir*, 28 juillet 1977, p. 7.

123. *V. supra*, note 9.

124. *V. supra*, note 119.

Commission créée par la Convention de 1930 adopterait des réglementations périodiques sur les conditions d'exercice du droit de pêche¹²⁵.

CONCLUSIONS

En résumé, les points suivants semblent se dégager de la présente étude:

1. En ce qui concerne les procédures diplomatiques de règlement des différends, seul le recours aux négociations diplomatiques paraît applicable aux différends opposant le Canada aux États-Unis en matière de frontières et de ressources. Toutefois, parmi ces différends, seule la question de la conservation du saumon dans le Pacifique semble, à l'heure actuelle, susceptible d'être réglée par voie diplomatique en raison de la complexité et de l'aspect économique et scientifique du problème en cause. D'autres questions concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental entre les deux États font également l'objet de négociations depuis peu. Cependant, en fonction de l'incertitude qui entoure les chances de succès de ces négociations de même qu'en fonction du caractère juridique des problèmes qui se posent à l'égard de cette délimitation, il importe d'envisager la possibilité d'utiliser des modes de règlement de type judiciaire ou quasi-judiciaire.

2. Au niveau des procédures judiciaires, les différends relatifs à l'acquisition de l'île de Machias et au tracé de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans l'entrée de Dixon posent des problèmes juridiques, vis-à-vis desquels le recours à la C.I.J. paraît approprié. Dans l'alternative, l'utilisation de la procédure d'arbitrage peut être heureusement substituée à la procédure judiciaire pour des raisons essentiellement politiques, historiques ou pratiques.

125. C'est d'ailleurs là une des recommandations faites par les négociateurs en chef sur les frontières et les ressources entre le Canada et les États-Unis, v. *supra*, note 123, 1 et 2.

3. À l'égard des procédures quasi-judiciaires, les différends relatifs à la délimitation de la plate-forme continentale et des zones économiques entre le Canada et les États-Unis semblent de par leur nature susceptibles d'être résolus par voie d'arbitrage. Ici, pour des raisons relatives aux principes applicables à cette délimitation, une distinction a été introduite entre délimitation du plateau continental entre deux États adjacents et délimitation de zones économiques adjacentes. Ceci, en fonction des intérêts primordiaux dans le secteur concerné. Ainsi, sur les côtes est et nord-ouest, la délimitation à effectuer prend la forme d'une démarcation entre plates-formes adjacentes, alors qu'à l'ouest elle se pose en termes de délimitation de zones de pêche adjacentes.

4. D'une manière générale, l'utilisation des considérations techniques et scientifiques a été recommandée quand applicable. Ainsi, le recours à des procédures spéciales faisant intervenir des experts scientifiques a été suggéré à l'égard des problèmes relatifs à la délimitation de plates-formes ou de zones de pêche voisines, de même qu'en ce qui concerne la conservation et l'exploitation conjointe du saumon du Pacifique par le Canada et les États-Unis¹²⁶.

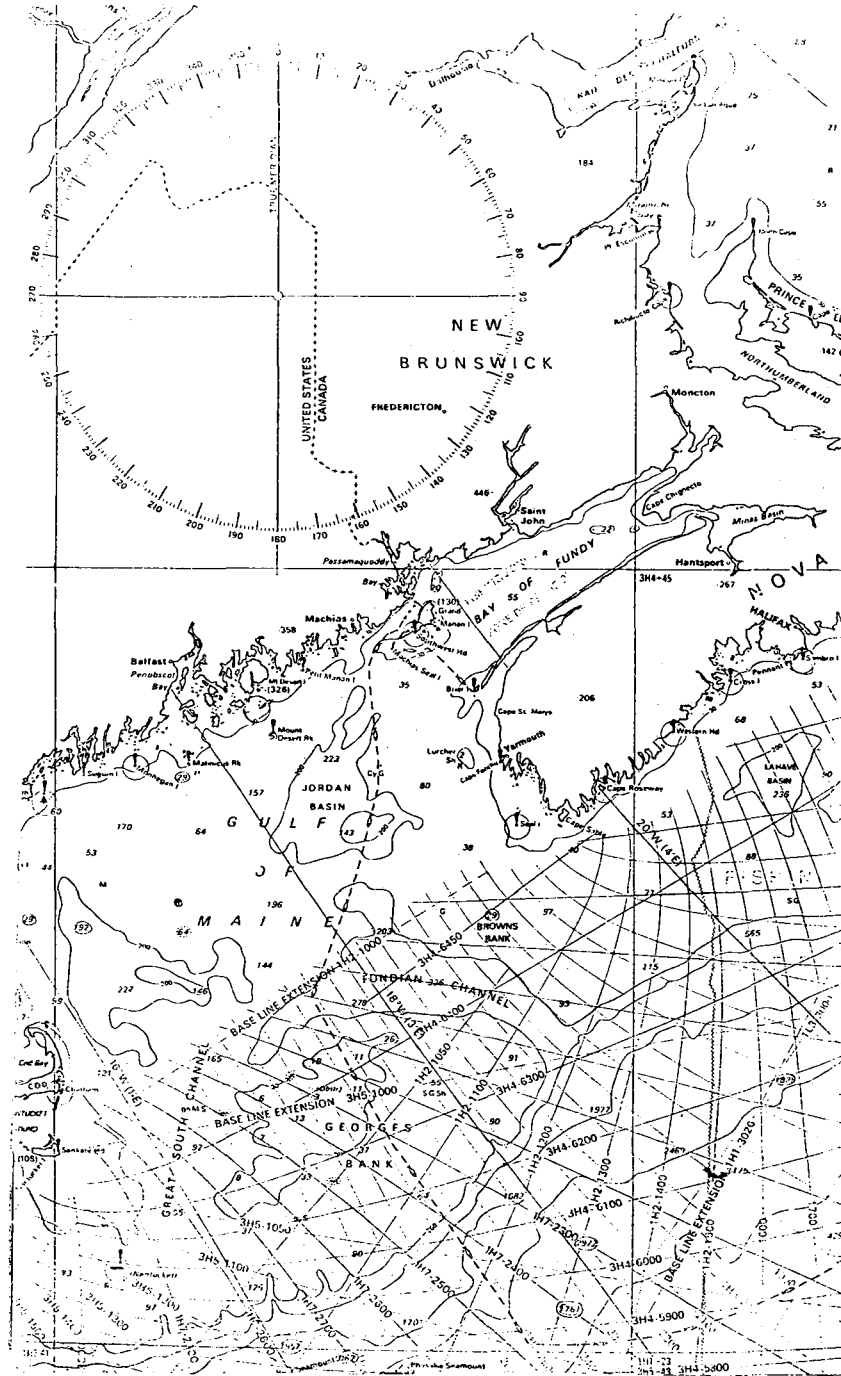
À côté de ces considérations de nature essentiellement juridique d'autres tenant plutôt à l'opportunité d'un règlement des différends ont été abordées et doivent être développées à ce niveau. À cet égard, il n'est pas déplacé de se demander si la résolution des différends de frontières et de ressources maritimes entre le Canada et les États-Unis par voie diplomatique n'est pas compromise malgré les apparences, par un certain attentisme de la part des deux États face aux développements multilatéraux dans le domaine du droit de la mer. Il s'agirait alors pour les deux parties d'influencer le processus juridique au plan multilatéral pour s'en servir ensuite au plan bilatéral. Cette remarque est surtout applicable en ce qui concerne les différends relatifs à la zone économique ou au plateau continental; à cet égard, il importe de rappeler encore la nécessité

126. On pourrait penser également utiliser cette procédure à l'égard d'autres problèmes tels que le différend relatif au droit de passage de pétroliers américains dans le chenal de Head Harbor (N.B.). Bien qu'essentiellement de nature écologique cette question n'en concerne pas moins indirectement la frontière entre le Canada et les États-Unis dans la baie de Fundy; v. ici J.-D. EWEN, "Internal Waters and the Right of Passage to a Foreign Port", (1976) 167 *Syracuse Journal of International Law and Commerce* 167; rapports de presse sur le congrès tenu à l'Université de "mount Allison" en mars 1977 et J. HENSON, "Betwixt and Between Friends", 18 avril 1977, *University perspectives* (U.N.B.), pp. 7 et 8.

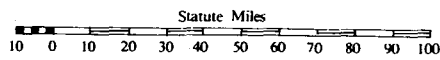
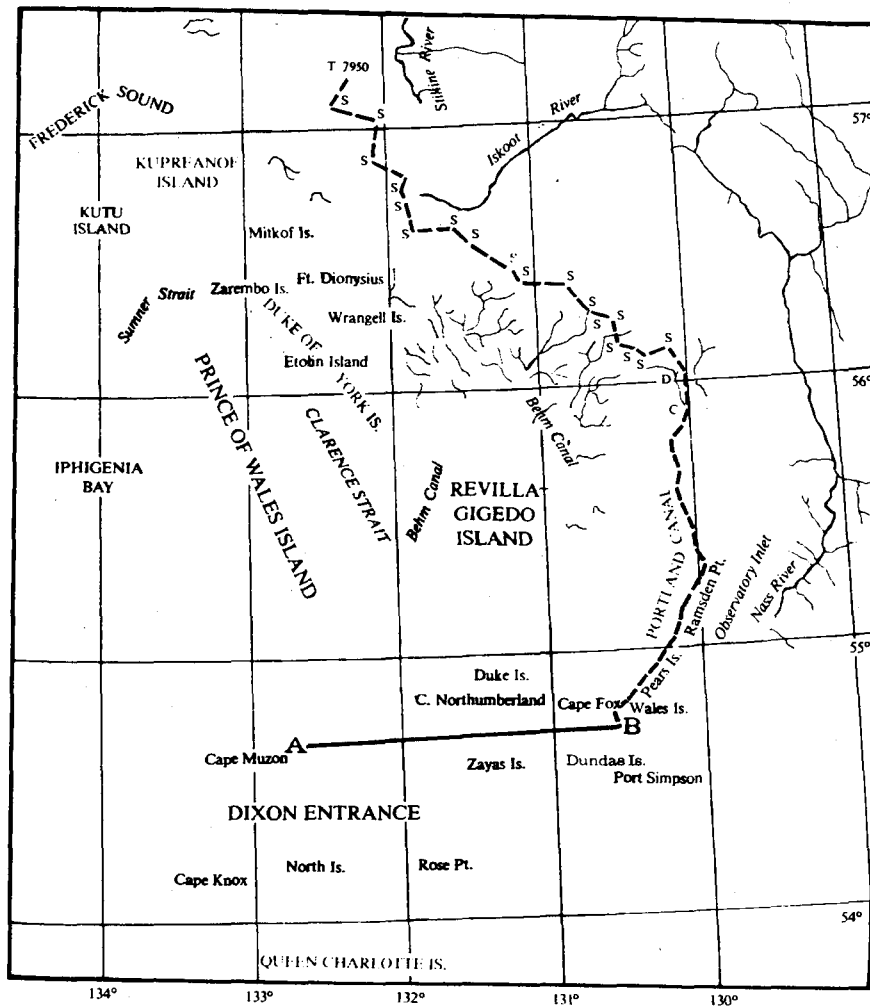
pour les deux États de décider si les questions relatives à l'acquisition de l'île de Machias et au tracé de l'entrée de Dixon doivent être traitées indépendamment de la délimitation des zones économiques ou des plates-formes adjacentes ou doivent être rattachées à celle-ci. Le problème serait différent dans le cas des pêcheries et plus particulièrement du saumon dans la mesure où leur position respective semble converger au niveau du T.N.C.O. et qu'aucun développement n'est à envisager dans ce domaine. Dans les deux cas, il faut remarquer que les solutions adoptées si elles étaient conformes à la future charte des océans promettaient d'être plus durables ce qui va dans le sens d'un certain attentisme. À cet égard, il semble que les propositions du "*Rapport conjoint des négociateurs en chef sur les frontières maritimes et les ressources connexes entre le Canada et les États-Unis*" constituent un compromis qui ne saurait résoudre complètement la question de la délimitation de plates-formes adjacentes. En effet, ce rapport recommande le partage des hydrocarbures dans des zones frontalières à accès partagé qui restent à établir. De même la création d'une Commission mixte de pêche pour la gestion conjointe des espèces ichtyologiques d'intérêt commun, recommandée par les négociateurs ne constitue qu'un cadre à d'autres négociations plus approfondies; notamment en ce qui concerne la fixation de contingents fermes pour chaque pays par espèce, la réglementation et la gestion conjointe des stocks¹²⁷. Il convient également de se demander si le recours aux procédures judiciaires n'est pas compromis à son tour dans la mesure où il pourrait évoquer une nouvelle discorde dans les relations entre le Canada et les États-Unis, c'est-à-dire un échec au niveau de leurs relations bilatérales. De la sorte, il n'est pas impossible que la plupart des problèmes évoqués aujourd'hui restent sans solution pour un certain temps encore.

127. V. *supra*, note 9.

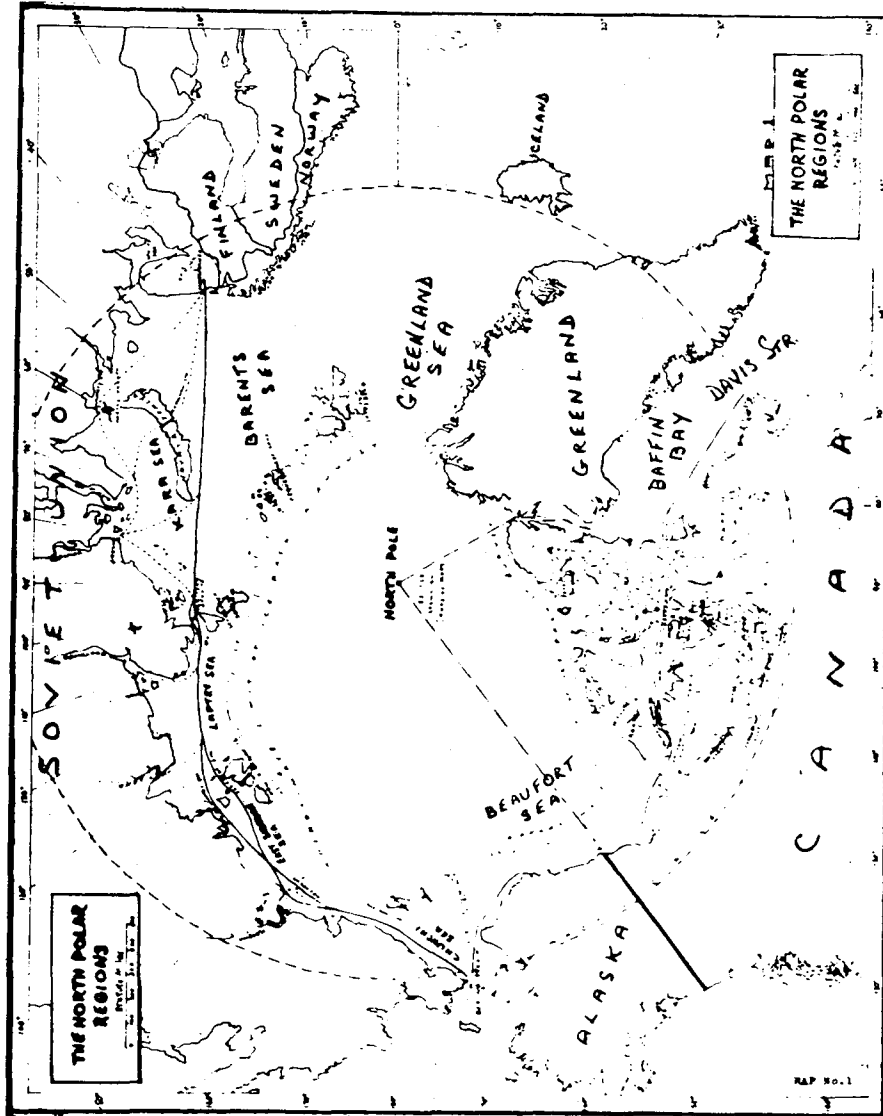
ANNEXE 1



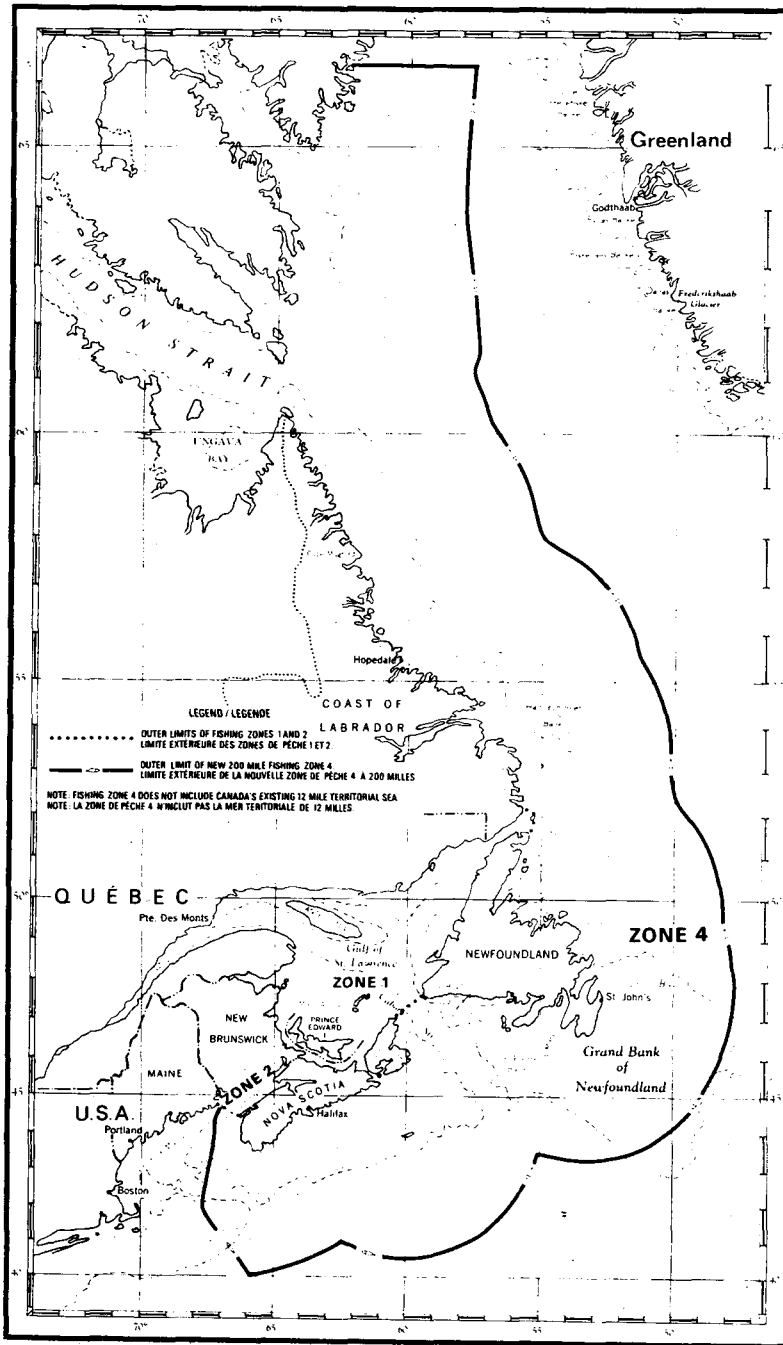
ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4



LIMITS OF CANADIAN FISHING ZONES / LIMITE DES ZONES DE PÊCHE CANADIENS
(EAST COAST) (CÔTE EST)

ANNEXE 5

